

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 mars 1971

relative au renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme
des États membres de la Communauté économique européenne

(71/141/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 103 et 145,

vu le communiqué final de la conférence des chefs
d'État ou de gouvernement des 1^{er} et 2 décembre
1969 à La Haye, et notamment son point 8,

vu la résolution du Conseil et des représentants des
gouvernements des États membres, du 22 mars
1971, concernant la réalisation par étapes de l'union
économique et monétaire dans la Communauté ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la résolution visée ci-dessus a prévu
un renforcement de la coordination des politiques
économiques à court terme de nature à assurer à
celle-ci une réelle efficacité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Conseil tient chaque année trois sessions consac-
rées à l'examen de la situation économique dans la
Communauté. Sur la base d'une communication de la
Commission assortie, le cas échéant, de propositions
de décisions, directives ou recommandations, le

Conseil arrête les orientations de la politique
économique à court terme à suivre par la Commu-
nauté et par chaque État membre afin de parvenir à
une évolution économique harmonieuse.

Article 2

Le premier examen a lieu aussitôt que possible au
cours du premier trimestre ; il a pour objet de dresser
le bilan de la politique économique suivie dans
l'année écoulée et d'adapter celle relative à l'année en
cours aux exigences de l'évolution économique.

Article 3

Un deuxième examen a lieu au cours du deuxième
trimestre. Il a pour objet :

— de faire le point de la politique économique à
poursuivre pendant l'année en cours ;

— de définir des orientations compatibles pour les
éléments essentiels des budgets économiques
préliminaires. Dans ce cadre, des orientations
quantitatives pour les projets de budgets publics
de l'année suivante seront fixées avant que ceux-
ci ne soient définitivement arrêtés et porteront, en
tenant compte de la variation de leur volume, sur
le sens et l'ampleur des soldes ainsi que sur les
modes de financement ou d'utilisation de ces
derniers.

⁽¹⁾ JO n° C 28 du 27. 3. 1971, p. 1.

Article 4

Un troisième examen a lieu vers la fin du troisième trimestre. A cette occasion, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête un rapport annuel sur la situation économique de la Communauté permettant de fixer les orientations à suivre par chaque État membre dans sa politique économique pour l'année suivante.

Article 5

Dès que ce rapport annuel est adopté par le Conseil, les gouvernements le portent à la connaissance de

leurs parlements nationaux, afin qu'il puisse en être tenu compte lors de la discussion budgétaire.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT
